



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas
Certification

SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

CONTROLES RENFORCES SUR CERTAINS PRODUITS IMPORTES D'UKRAINE, KAZAKHSTAN, MOLDAVIE, RUSSIE ET CHINE

Pour la 4^{ème} année consécutive, la Commission Européenne a publié des lignes directrices pour les contrôles renforcés des produits biologiques importés en 2019 de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine et a ajouté la Moldavie et la Chine.

Ces lignes directrices imposent pour certains codes douaniers (essentiellement céréales et oléo protéagineux bio) des analyses systématiques de chaque importation dans l'UE pour la Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine. La Moldavie a été ajoutée à cette liste des pays concernés. Les produits provenant de Chine ont une ligne directrice spécifique pour y ajouter les baies de goji.

Afin de garantir l'intégrité du secteur biologique et conserver la confiance du consommateur, la Commission a adopté ces mesures de surveillance et de contrôle renforcé dans ces pays sur la certification biologique pour s'assurer que toutes les marchandises biologiques des catégories de produits concernés et provenant de ces pays soient soumises à des contrôles renforcés.

En parallèle de ces lignes directrices pour les contrôles dans l'UE, les organismes certificateurs dans ces pays tiers doivent réaliser des contrôles additionnels fixés par la commission européenne.

Les importateurs doivent tenir informé leur OC de tous lots de produits bio qui seraient importés de ces pays afin de connaître les démarches à suivre lors des importations.

Les lignes directrices sont disponibles sur notre site Internet :

https://filiereagro.bureauveritas.fr/prestations/agriculture-biologique/p4_13_53_telechargement-reglementation-bio.html

GUIDE DOUANIER DE PREPARATION AU BREXIT

Ce guide, destiné aux entreprises dans un scénario de no-deal, présente des solutions adaptées pour maîtriser les procédures et les délais d'acheminement des marchandises (y compris les produits Bio) entre la France et le Royaume-Uni.

Vous trouverez ci-joint le lien du guide douanier de préparation au Brexit sur le site des Douanes :

<http://douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/douane/brexit/guide-douane-brexit-entreprises.pdf>

Une explication vidéo est également disponible : <http://douane.gouv.fr/articles/a16143-la-frontiere-intelligente>

ABATTAGES RITUELS ET BIO

La Cour de Justice Européenne s'est prononcée par un arrêt du 26 Février 2019 contre l'apposition du logo de production biologique de l'Union Européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable.

Veillez trouver ci-joint le communiqué de presse :

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-02/cp190015fr.pdf>

PRECISIONS DE L'INAO SUR LES MENTIONS RELATIVES AUX ORGANISMES CERTIFICATEURS (CODE OC : FR BIO-10)

- Dans le cadre de la vente de produits Bio en vrac dans les magasins

L'INAO considère qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer le code de l'OC lors de la vente de produits bio en vrac dans les magasins (trémies, pique prix, ...). Il n'est pas obligatoire que le code OC du magasin qui est contrôlé soit indiqué quelque part. Si le logo bio UE est utilisé de façon volontaire par le magasin, il faut ajouter l'origine de production des matières premières : Agriculture UE, Agriculture non UE

- Sur les bons de livraisons (BL) et factures des produits Bio entre professionnels

Il n'est plus obligatoire d'indiquer le code et/ou le nom de l'OC du vendeur sur les BL et factures quand les étiquettes des produits vendus comportent déjà un code d'OC (produits pré-emballés).

A contrario, la vente de produits sans étiquettes (vrac) comme les bennes de céréales, les citernes de lait etc.... le code d'OC reste obligatoire sur les BL et factures.

La référence à l'agriculture biologique (BIO, biologique, ...) sur les produits bio concernés reste obligatoire sur les BL et les factures.

Version de décembre 2018

Texte concerné :

Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version de Juillet 2018



PAGE 16 : Précision sur les formes d'usage des substances naturelles à usage biostimulant

Les préparations à base de substances naturelles à usage biostimulant doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ainsi par exemple les tisanes de plantes ou infusion de plantes ou parties de plantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016, les infusions, les décoctions, les macérations dans l'eau, les fermentations endogènes sont conformes.

PAGE 22 : Interdiction de pouloducts dans les parcours de volailles bio

Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducts » sont interdits.

Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion :

Dans la cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO). Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.

L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est faite via la base de données semences biologiques.org.

PAGE 40 : Actualisation des zones de butinage interdites en bio

Enfin, « les ruchers [devant] être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles » (cf. RCE 834-2007-art 14 b ix), pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés n'est pas autorisé à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds) de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.

PAGE 42 : Précisions sur les conditions d'octroi de la dérogation pour utilisation de cires non bio + soude caustique autorisée pour désinfecter les ruches

<p>art. 44 du RCE 889/2008</p>	<p>Utilisation de cire non biologique « Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que: a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché; b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et [...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b). La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « <i>délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique</i> », la dérogation prévue à l'article 44 est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Une note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique selon le point b) de l'article 44 fait l'objet d'une annexe XI au présent guide.</p>
--------------------------------	--	--

<p>Art. 25.2 du RCE 889/2008</p>	<p>Utilisation de la soude caustique</p>	<p>Hormis la soude caustique (RCE 2018/1584 - Art.1), les produits de l'annexe VII et notamment la soude caustique ne sont pas utilisables en apiculture biologique (position de la Commission européenne en date du 7 et 8 juillet 2011).</p>
----------------------------------	---	---

PAGE 67 : Création d'une définition de l'élevage industriel dont les effluents ne peuvent pas être épandus sur des terres bio (applicable à partir du 01/01/2020)

- Provenance d'élevage industriel interdite	Sont exclus d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents : - d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral - d'élevages en cages.
--	--

PAGE 77 : Simplification du paragraphe sur les semences (idem p 30)

L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non biologiques d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est doit être faite via la base de données semences biologiques.org

PAGE 87-88 : Réécriture d'une partie de l'annexe 5 concernant le mode de production des fraisières

Définition de la période végétative pour les fraisières chez le pépiniériste (pour avoir les stolons):

- plantation automne : plantation sept-nov. -> période végétative juste après la plantation puis repos hivernal avec reprise de la période végétative au printemps jusqu'à fin nov. (parfois début décembre). Fraisières mères-plein champ.
- plantation printemps : plantation fév.-mars -> période végétative jusque fin nov. (parfois début décembre).
- Irrigation fertilisante autorisée uniquement si utilisation de produits listés dans l'annexe I du règlement 889/2008
- règles de certification bio selon le type de production sur plants certifiés (commercialisés) et uniquement si issus de plants de base pied-mère (PM) non biologiques. En effet, en cas d'utilisation de stolons bio, le plant et les fraises qui en sont issues sont AB.

Type de plants	Période de végétation (à titre indicatif)	Durée de culture (période végétative en pépinière)	Plants certifiés AB	Fraises certifiées AB
1- plants frigo	plantation oct-nov ou fev-mars récolte en décembre	au minimum 8 mois en mode de production AB	Oui	Oui
2- plants frais	plantation oct-nov ou fev-mars récolte en juillet aout	au minimum 5 mois en mode de production AB	Oui	Oui
3. plants motte :				
Motte :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non bio puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture

Type de plants	Période de végétation (à titre indicatif)	Durée de culture (période végétative en pépinière)	Plants certifiés AB	Fraises certifiées AB
				supérieure à 3 mois et
motte gelée :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³ , puis qq jours à qq semaines de conservation frigo	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
motte d'altitude :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³ , arrêt de végétation peut se faire sans l'apport de froid 'frigo'.	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
motte issue de plant frigo AB	Plant frigo repiqué dans une motte pour grossissement – durée de culture de 6 à 8 semaines, de février à fin juillet	6 à 8 semaines	Oui	Oui
4- trayplants (dont trayplants, ecoplant (mini) et trayplant d'altitude)	Plantation en juillet/aout (comme la motte) + élevage hors sol pendant 3-4 mois sur des mottes avec irrigation fertilisante + Puis minimum 1 mois de frigo (vernalisation)	3-4 mois en condition BIO	Non	sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
5- plants WB (waiting Bed)	Alternative racine nue à un trayplant, sans hors sol – intérêt pour la fraise remontante plants grossis en pépinière en sol. plantation aout et élevage jusqu'en décembre / conservation au frigo de dec à mai-juin	4-5 mois en condition BIO	Oui	Oui

ANNEXE XI

NOTE SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CIRE NON BIO

(Article 44 du RCE n°889/2008)

La production de cire d'opercule est directement liée à la production de miel. Or, depuis plusieurs années, la production de miel est en régression. La disponibilité en cire est d'autant plus contrainte.

La disponibilité en cire issue de l'agriculture biologique est très faible et insuffisante pour couvrir les besoins d'extension de cheptel et de conversion des ruchers (NB : pour rappel, durant la période de conversion, les cires doivent être remplacées par de la cire issue de l'AB).

Les apiculteurs peuvent être amenés à utiliser de la cire non biologique dans le cadre de règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 et de l'article 44 du règlement (CE) n°889/2008.

L'article 44 du RCE n°889/2008 indique au point b) : « lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique »

On ne trouve pas sur le marché aujourd'hui de cires exemptes de résidus. Il est en conséquence proposé de définir des conditions d'utilisation de cire non biologique qui répondent à des objectifs de :

- santé de l'abeille ;
- santé du consommateur ;
- qualité de la cire.

Pour rappel, il s'agit obligatoirement de cire d'opercule conformément à l'article 44.

1) Une liste minimale de molécules à rechercher

Les apiculteurs qui souhaitent acheter de la cire conventionnelle doivent disposer d'une analyse comportant a minima les molécules listées ci-dessous. Le screening du laboratoire pourra être plus large.

Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.

Acrinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cyperméthrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Métabolites)	DEET (diéthyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltaméthrin	Permethrin (Sum of all Isomeres)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetraméthrin

Dans le cas où il s'agit de cire d'importation ou de mélanges de cire de diverses origines, une analyse d'adultération est également obligatoire.

(NB : Une expertise des coûts d'analyse au regard de la liste établie est en cours et quelques modifications pourront être apportées.)

2) Des seuils de rejet des cires non biologiques

Il est proposé les limites définies ci-dessous au-delà desquelles les organismes certificateurs rejeteront la dérogation d'achat de cires conventionnelles par les apiculteurs :

- Adultération identifiée (>1%)
- Substances actives non autorisées en AB : > 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses

[Pour rappel : Application d'une incertitude de 50 % - recommandation issue du guide SANTE 11813/2017 – sur les résultats d'analyses de pesticides.]

En-dessous de ces seuils, l'OC reste responsable de l'interprétation de l'analyse et de la validation de l'achat des cires conventionnelles. L'analyse de risque (nombre de molécules présentes, origine des cires...) réalisée par l'OC peut néanmoins l'amener à rejeter la dérogation.



**BUREAU
VERITAS**

Les mises à jour du guide
sont régulièrement
publiées sur notre site

filiereagro.bureauveritas.fr